



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Région de Provence Alpes Côte d'Azur
Groupement des Alpes Maritimes
Compagnie de Cannes

AR Prefecture

006-210600797-20220706-264-AU

Recu le 06/07/2022

Gendarmerie nationale

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX COMMUNAUX À LA GENDARMERIE NATIONALE
N°**

Entre les soussignés :

- Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ; 162 avenue de la Timone – CS 90086 – 13387 MARSEILLE CEDEX 10

Ci-après dénommé **la Gendarmerie Nationale**

d'une part,

et

- La Commune de Mandelieu-la-Napoule représentée par son Maire, Monsieur Sébastien Leroy dûment habilité par délibération n°005/20 en date du 27 mai 2020 de la Commune de Mandelieu-la-Napoule,

Ci-après dénommé **la Commune**

d'autre part,

Vu la décision portant tarifs d'occupation des locaux du Centre d'Animations Eden Parc 305 du 24 Juin 2021,

Il a été convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de sécurité, la Commune accueille régulièrement des renforts saisonniers durant la période estivale. La présente convention est établie afin de définir les modalités de mise à disposition de locaux communaux au profit de la Gendarmerie Nationale.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du deuxième étage du Centre d'Animations Eden Parc par la commune de Mandelieu-La Napoule, appartenant au domaine public communal, à la Gendarmerie Nationale.

En aucun cas la mise à disposition des lieux désignés à l'article 2, ne pourra faire l'objet d'une exploitation économique au sens de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette mise à disposition est consentie aux seules fins d'hébergement de renforts de la communauté de brigade de Mandelieu-La Napoule pour la saison estivale 2022.

Article 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

La Commune met à disposition pour l'hébergement des Gendarmes Mobiles en renfort de la communauté de brigade de Mandelieu-la-Napoule pour la saison estivale 2022, les locaux ci-après désignés au 2^e étage du Centre d'Animations Eden Parc sis au 494 avenue de Fréjus / Paul Ricard 06210 Mandelieu-la-Napoule :

- 1 chambre destinée au bureau/armes
- 5 chambres (2 couchages), 2 chambres collectives (4 couchages) et 1 chambre (3 couchages) avec douches et sanitaires ;

- 1 espace commun de restauration avec 2 réfrigérateurs, 2 micro-ondes, 1 congélateur, 1 plaque électrique, 2 fours grill, 1 lave-linge, vaisselles, tables et chaises.

086-210690787-20220701-164-A
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

La Gendarmerie Nationale reconnaît avoir été informée que des agents de la ville pourront être amenés à occuper 1 chambre au même étage durant la période et que l'espace commun de restauration sera en temps partagé.

Article 3 - PRIX ET RÉVISION DES PRIX

Conformément à la décision n°305 du 24 Juin 2021, et au 3° de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les locaux sont mis à disposition gratuitement par la Commune.

Article 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est consentie et acceptée pour la période de juillet à août 2022.

La présente convention entre en vigueur lors de l'approbation du commandant de région, annule et remplace toute convention antérieure.

Article 5 AFFECTATION ET ENTRETIEN DES LIEUX MIS A DISPOSITION

5.1. Affectation des lieux mis à disposition

La Gendarmerie Nationale ne pourra affecter les lieux mis à disposition à aucune autre destination que celle prévue dans le cadre de la présente convention.

5.2. Conservation et entretien des lieux mis à disposition

La Gendarmerie Nationale déclare n'utiliser les locaux précités que dans le cadre du service. Elle s'engage à entretenir les locaux objets de la présente en bon père de famille et à avertir la Commune de tout événement susceptible d'en modifier l'intégrité.

Les lieux mis à disposition devront ainsi demeurer dans un état conforme à leur état initial tout au long de la durée de la convention.

Article 6 - ETAT DES LIEUX (l'état des lieux est annexé au contrat)

La Gendarmerie Nationale s'engage à restituer les locaux dans l'état où ils lui auront été délivrés. Un état des lieux contradictoire sera établi à la prise en compte du logement et à la libération de ce dernier.

Article 7 - OBLIGATION DES PARTIES

La Gendarmerie Nationale est tenue aux obligations suivantes :

- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont elle a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Assurer l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au présent contrat,
- Sans que cette information engage sa responsabilité lorsque les dégâts ne sont pas de son fait personnel, informer immédiatement la commune de tout sinistre et dégradation se produisant dans les lieux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Remettre à la Commune, dès son départ, toutes les clés des locaux loués.
- Ne pas créer de désordre ou de gêne pour le voisinage et les autres occupants.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la Commune pourra le cas échéant faire application de l'article 11 - Résiliation.

La Commune s'engage, pour sa part, à avertir la gendarmerie en cas d'impossibilité de mettre à disposition les locaux avec préavis d'un mois, une alternative pourra être éventuellement étudiée entre les parties.

Article 8 – RESPONSABILITE

La Gendarmerie Nationale assumera, sur sa période d'occupation telle qu'indiquée à l'article 4, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causé :

- Par elle-même, ses préposés ou par toute personne dont elle est civilement responsable ;
- Par ses biens, ou dont elle est détentrice à quelque titre que ce soit ;

Elle aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

Celle-ci renoncera à tout recours contre la Commune en cas de sinistre.

En cas de détérioration des locaux ou du mobilier, du fait d'un des occupants, un devis sera établi par les services compétents et le montant des réparations sera à sa charge.

La responsabilité de la Commune est en tous points dérogée en cas de vols ou dommages sur les biens propres ou entreposés par la Gendarmerie Nationale ainsi que pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

Article 9 – ASSURANCES

La Commune atteste avoir souscrit une assurance couvrant les risques découlant du fait de l'occupation des locaux.

L'État étant son propre assureur, la Gendarmerie Nationale est dispensée de produire à la Commune une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article 11 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par une des deux (2) Parties à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, à compter d'une demande en ce sens, par tout moyen permettant d'en accuser réception.

La résiliation à l'initiative de la Commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution de la présente convention, et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile aux adresses référencées en entête de la présente convention.

Fait en un exemplaire, à Mandelieu-la-Napoule, le

Pour le commandant de la région de gendarmerie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone
de défense et de sécurité Sud
et par délégation,

M. Sébastien LEROY

LE MAIRE
1^{er} Vice-Président de l'Agglomération
Cannes Lérins

